



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/54/523
S/1999/1121
3 novembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-quatrième session
Points 63 et 116 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE
QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 2 novembre 1999, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de Chypre auprès
de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la situation des Chypriotes enclavés qui vivent dans la zone occupée de Chypre et d'attirer l'attention sur les souffrances et le sort pénible qu'ils continuent d'endurer.

Les violations des droits de l'homme et les traitements dégradants qu'ils subissent sont décrits dans le mémorandum annexé, intitulé "Les conditions de vie des Chypriotes enclavés dans la partie de Chypre occupée par la Turquie".

Je souhaite rappeler l'Accord humanitaire de Vienne du 2 août 1975, conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, par lequel la partie turque a accepté que tout serait fait pour permettre aux personnes enclavées de mener une vie normale, notamment en ce qui concerne la possibilité de recevoir un enseignement et de pratiquer leur religion, la fourniture de soins médicaux dispensés par leurs propres médecins et la liberté de déplacement, ainsi que l'examen de la situation humanitaire auquel la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a procédé en 1995, qui débouchait sur des recommandations pour l'amélioration des conditions de vie des personnes enclavées. La partie turque n'a pas appliqué l'Accord de Vienne ni les recommandations de l'examen de la situation humanitaire de la Force des Nations Unies, et la situation déplorable de la population enclavée demeure pour l'essentiel inchangée.

À cet égard, je voudrais attirer en particulier l'attention sur le plus récent rapport de la Commission européenne des droits de l'homme, rendu public le 4 septembre 1999, qui atteste l'existence de cette situation inacceptable et impute une lourde responsabilité morale et juridique à la Turquie. Selon les constatations et les conclusions de la Commission, la Turquie est directement responsable de ces mauvaises conditions de vie, qui constituent un "traitement dégradant" et une "offense à la dignité humaine des intéressés".

En outre, les conclusions du rapport de la Commission européenne des droits de l'homme confirment à nouveau que, s'il n'est pas mis fin à cette situation, les Chypriotes grecs et les maronites feront l'objet d'un nettoyage ethnique qui les chassera de la zone occupée. Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport du 7 juin 1996 (S/1996/411 et Corr.1, par. 22), "les Chypriotes grecs et les maronites qui vivent dans la partie nord de l'île [sont] soumis à des restrictions très rigoureuses qui [limitent] à bien des égards l'exercice de leurs libertés fondamentales et qui [ont] pour effet de faire en sorte que ces communautés soient inexorablement condamnées à disparaître au fil du temps". La réduction de cette population est indiquée dans les rapports du Secrétaire général : depuis l'invasion, il s'est produit une diminution de 99,6 % de la population chypriote non turque dans la zone occupée.

Compte tenu de la persistance de la situation décrite ci-dessus, je vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter des améliorations et mettre fin aux conditions de vie inacceptables des Chypriotes enclavés dans la zone de Chypre occupée par la Turquie, afin d'appliquer intégralement l'Accord humanitaire de Vienne du 2 août 1975 et l'examen de la situation humanitaire de l'Organisation des Nations Unies de 1995.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 63 et 116 de son ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Sotos ZACKHEOS

Annexe

MÉMORANDUM

Les conditions de vie des Chypriotes enclavés dans la partie
de Chypre occupée par la Turquie

Les conditions de vie déplorables des Chypriotes enclavés sont mises en évidence par un simple décompte de leur nombre. En juillet 1974, la population chypriote grecque de la zone occupée par l'armée turque s'élevait à 162 000 personnes. Lorsque la deuxième phase de l'invasion turque a pris fin en août 1974, ce nombre s'était réduit à 20 000 (rapport S/11488 du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité, daté du 4 septembre 1974). Au cours des quatre mois suivants, 5 000 personnes supplémentaires ont été obligées de partir, de sorte que la réduction de la population chypriote grecque dans la zone occupée a alors atteint 91 %! (rapport S/11568, du 6 décembre 1974, par. 43). Il ressort du plus récent rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (document S/1999/657, du 8 juin 1999, par. 9) que cette population s'est réduite à 453 Chypriotes grecs et à 159 maronites. En d'autres termes, la population chypriote non turque dans les zones occupées a baissé de 99,6 % depuis l'invasion.

Cela s'est produit malgré l'existence d'un accord conclu à Vienne le 2 août 1975, aux termes duquel la partie turque devait tout faire pour permettre aux Chypriotes grecs "de mener une vie normale, notamment en ce qui concerne la possibilité de recevoir un enseignement et de pratiquer leur religion, la fourniture de soins médicaux dispensés par leurs propres médecins et la liberté de déplacement dans le nord" (accord découlant de la troisième série d'entretiens de Vienne, par. 2).

Dans la pratique, ils ont été victimes d'un harcèlement constant, qui a comporté des attaques physiques, une limitation de leurs déplacements, une privation d'accès à des soins médicaux appropriés, l'impossibilité de bénéficier d'un enseignement adéquat, en particulier au-delà du niveau primaire, une réduction de leur droit d'utiliser et de léguer leurs biens immobiliers et des restrictions à leur liberté de pratiquer leur religion dans leurs églises et leurs monastères.

En bref, on a appliqué une politique délibérée visant à forcer les personnes enclavées à quitter la zone occupée, pour effacer les dernières traces de la présence des Chypriotes grecs dans le nord de Chypre.

Le manque total de sécurité personnelle des Chypriotes enclavés a récemment été illustré par le meurtre tragique d'un Chypriote grec âgé de 69 ans, Stelios Kharapas, qui a été tué par balle et dont le corps a ensuite été brûlé, au point de n'être presque plus reconnaissable. Les auteurs de ce crime restent à ce jour impunis.

La Force de maintien de la paix des Nations Unies, soucieuse du sort pénible des personnes enclavées, a procédé à un examen de la situation humanitaire et a formulé de nombreuses recommandations en vue de son

amélioration, comme cela ressort du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (document S/1995/1020 du 10 décembre 1995, par. 24).

Les recommandations les plus importantes sont notamment les suivantes :

Toutes les restrictions relatives à la circulation terrestre devraient être levées, l'accès au monastère d'Apostolos Andreas ne devrait faire l'objet d'aucune restriction, les Chypriotes grecs devraient être autorisés à circuler dans leur propre voiture, ils devraient être autorisés à recevoir des visiteurs habitant en dehors de la zone occupée, les enfants des Chypriotes enclavés forcés par la partie turque à vivre dans la zone contrôlée par le Gouvernement pour pouvoir faire leurs études devraient être autorisés à rendre visite librement à leurs parents, les Chypriotes grecs devraient avoir le droit de léguer leurs biens à leurs parents les plus proches, ils devraient être autorisés à disposer d'écoles secondaires, il faudrait mettre fin à la présence constante de la "police" dans leur vie, ils devraient avoir un accès sans restriction au téléphone, ils devraient être autorisés à recevoir des visites de médecins chypriotes grecs, la Force des Nations Unies devrait pouvoir se déplacer sans restriction dans la péninsule de Karpas et il faudrait créer des postes de liaison.

De même, en ce qui concerne les maronites, la Force des Nations Unies a recommandé la levée de toutes les restrictions à la liberté de mouvement, la création d'un centre médical destiné aux maronites, la fourniture de services téléphoniques privés, une possibilité d'accès en toute liberté et sans escorte pour la Force, l'amélioration de l'approvisionnement en eau de leurs villages et une amélioration de l'accès à leurs lieux saints (document S/1995/1020, par. 25).

Depuis l'examen par l'ONU de la situation humanitaire, des améliorations mineures ont été apportées par la partie turque. Cependant, la situation déplorable reste essentiellement inchangée.

Cette conclusion est totalement conforme aux constatations de la Commission européenne des droits de l'homme, qui a examiné le sort des personnes enclavées à la suite de la quatrième requête interétatique de Chypre contre la Turquie, comme cela ressort de son rapport rendu public le 4 septembre 1999. La Commission a notamment constaté ce qui suit :

"prise dans son ensemble, la vie quotidienne des Chypriotes grecs du nord de Chypre se caractérise par une multitude de circonstances adverses. L'absence de moyens de communication normaux, l'impossibilité pratique de se procurer la presse chypriote grecque, le nombre insuffisant de prêtres, le choix difficile auquel parents et élèves se trouvent confrontés en ce qui concerne l'enseignement secondaire, les restrictions et les formalités imposées à la liberté de circulation, l'impossibilité de sauvegarder des droits patrimoniaux en cas de départ ou de décès, et les diverses autres restrictions engendrent chez les personnes concernées le sentiment d'être contraintes de vivre dans un environnement hostile où elles ne peuvent guère mener une vie privée et familiale normale. Ces circonstances contraaires étant dans une large mesure la conséquence directe de la

politique officielle menée par le gouvernement défendeur et son administration locale subordonnée, elles constituent des facteurs qui aggravent l'ingérence susvisée dans l'exercice des droits des Chypriotes grecs enclavés au titre de l'article 8 de la Convention" (par. 489).

De plus, la Commission a estimé que cette multitude de circonstances adverses qui représentaient une ingérence aggravée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, constituaient des pratiques discriminatoires dirigées spécifiquement contre les Chypriotes grecs et, dans une mesure presque égale, contre les maronites, en raison de leur origine ethnique, de leur race et de leur religion. La Commission a conclu que cette discrimination "s'analysait en un traitement dégradant" (par. 499).

L'ampleur et la gravité de cette ingérence dans la vie normale des personnes enclavées justifient la conclusion du rapport selon laquelle elle constituait "une offense à leur dignité humaine" (par. 498).

Outre qu'elle atteste l'existence d'une discrimination constituant un traitement dégradant, la Commission a également constaté une ingérence dans la liberté de religion, une violation du droit de s'exprimer librement, dans la mesure où les livres scolaires pour l'enseignement primaire font l'objet d'une censure excessive, une violation de l'article 2 du premier Protocole, étant donné que les enfants des Chypriotes enclavés ne peuvent suivre l'enseignement secondaire, et une persistance de la violation du droit à la jouissance paisible de ses biens, du fait que les "autorités" chypriotes turques prennent possession des biens de tous les Chypriotes enclavés qui quittent la zone occupée ou qui décèdent.

En conclusion, le sort des Chypriotes enclavés, tant grecs que maronites, reste aussi pénible que jamais, malgré les protestations et les appels du Gouvernement chypriote en vue de l'application de l'Accord humanitaire de Vienne.

Les éléments nouveaux qu'apporte le rapport de la Commission européenne des droits de l'homme, qui présente des preuves irréfutables de la culpabilité de la Turquie, devraient déclencher la prise de mesures nouvelles pour l'amélioration des conditions de vie inacceptables des Chypriotes enclavés dans la partie nord de Chypre occupée par la Turquie.

L'offense persistante à leur dignité humaine, qui a été constatée par la Commission, est une atteinte à la dignité de tous les êtres humains et il faut trouver les moyens d'y mettre fin après une si longue attente.

2 novembre 1999.
